

pondance approuvé par Monsieur le Ministre, pour être mis en circulation le 1^{er} novembre prochain.

Ci-joint également un spécimen de papier approuvé quant à la couleur.

Je prie Monsieur Belpaire de vouloir me faire connaître le plus tôt possible les quantités de cartes qui pourront être distribuées aux bureaux pour cette date : je pourrai dresser alors les indications nécessaires pour en opérer la répartition.

Le Directeur des Postes,
A. MICHAUX.

Note au crayon figurant sur la lettre :

- « Monsieur Stévert, conférer !
- » Il ne peut être question de mettre
- » en circulation le 1^{er} novembre. »

La date ultime était donc arrivée et, ainsi que nous l'apprend Malines, rien n'était fait :

DIRECTION
N° 407/8

Malines, le **14** novembre 1870. (1)

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il y a en ce moment, pour mon service, à la Commission de Réception, 50 rames de papier spécial pour cartes-correspondances.

N'ayant encore reçu aucune instruction concernant la comptabilité à tenir du chef des cartes précitées, je vous prie, Monsieur le Directeur, de vouloir bien me faire connaître si je puis prendre en charge le papier dont il s'agit et le remettre ensuite, après l'avoir numéroté, à l'atelier de fabrication.

Il me serait également agréable, Monsieur le Directeur, de savoir si les cartes en question seront comprises dans la comptabilité des timbres et formules, ou si une comptabilité distincte doit en être tenue.

Le Conservateur du Timbre,
FRANTZEN.

A Monsieur le Directeur
du Contrôle des Matières
à Bruxelles.

« J'ai vu le modèle de ces cartes qui ne ressemble pas mal à une étiquette pour vin de Champagne. » (2)

(A suivre.)

R. MARLER.

(1) Souligné par l'auteur.

(2) Cette remarque ironique figurait au bas de la lettre ci-dessus. (L'auteur.)

BELGIQUE

LA PREMIÈRE CARTE POSTALE

(Suite.)

7^{me} DIRECTION
1^{er} Bureau
N° 925

Bruxelles, le 21 novembre 1870.

Note à la 5^{me} direction.

Monsieur le Comptable du Magasin des T. et C. à Malines m'informe que 50 rames de papier spécial pour cartes-correspondances sont déposées à la Commission de Réception et il me demande des instructions au sujet de la comptabilité à tenir pour ces cartes.

N'ayant reçu d'autre avis à ce sujet que l'extrait de la loi du 15 mai 1870, annexé au n° 980 du R.A., je ne puis satisfaire à la demande de M. Frantzen.

Je prie donc Monsieur le Directeur des Postes de vouloir bien me faire savoir d'abord si ces cartes seront timbrées avant la sortie de l'atelier de fabrication ou bien si le timbre d'affranchissement sera appliqué aux bureaux de débit. Bien que cette hypothèse me paraisse peu probable, je tiens à obtenir des indications précises à cet égard afin de pouvoir apprécier si les cartes doivent être comprises dans la comptabilité des timbres et formules, ou si une comptabilité distincte doit être tenue de ce chef.

Mon Collègue m'obligerait aussi en me faisant connaître la date à laquelle aura lieu la mise en circulation. Le § 4 de l'article 4 de la loi précitée, porte que ces cartes seront émises dans les six mois qui suivront la publication de la loi, or ce délai est expiré et, à ma connaissance, aucune instruction n'a fait connaître une autre date d'émission.

Je serais obligé à Monsieur le Directeur de me donner les renseignements dans le plus bref délai possible.

Le Directeur du Contrôle des Matières,
s. (illisible)

* * *

Tout semblait être prêt pour l'impression des cartes et cependant, des détails administratifs entravaient encore la mise en train de l'Atelier du Timbre. Enfin, une décision semble être prise car des télégrammes, cette fois, nous avisent que :

ORIGINE
Malines
24-11-1870

Télégramme de Service

Monsieur Degrelle, Directeur,

Monsieur Coulon a reçu ordre, par télégraphe, de la 3^{me} dir^{on} commencer impression cartes-correspondance.

Puis-je lui délivrer du papier ? Voir ma lettre du 14 cour^t n° 407/S.

(s.) FRANTZEN.

REPONSE :

Oui, sur facture provisoire.
Instructions complémentaires suivront.

24

— 70

11

(s.) DEGRELLE.

* * *

Cette hâte, subite, semblait venir de loin, car à la séance de la Chambre des Représentants un débat s'ouvrait sur le retard apporté dans l'émission des cartes-correspondance.

Chambre des Représentants. Séance du 2 décembre 1870.

Motion d'ordre.

M. DUMORTIER. — Messieurs, puisque je vois M. le Ministre des Travaux Publics à son banc, je lui demanderai une explication sur un article que je lis dans un journal de la capitale de ce matin.

Cet article porte : « Le gouvernement n'exécutant pas les prescriptions formelles de la loi du 15 mai 1870, des particuliers ont trouvé ingénieux de les exécuter eux-mêmes.

» Nous recevons une carte-correspondance qui n'a rien d'officiel, portant d'un côté l'adresse de notre directeur avec un timbre de 5 centimes maculé par la poste, et au revers cet avis imprimé :

» Loi du 15 mai 1870. — Art. 4. Les cartes-correspondance seront émises dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

» Ce délai est expiré depuis le 15 novembre. Tout particulier a donc le droit d'expédier, dans le rayon d'un canton postal, des cartes-correspondance, aux prix d'affranchissement de cinq centimes.

» Et au-dessous cette mention, écrite à la main

» Avec prière de faire un compte-rendu.

» Signé X. »

Cet article me paraît étrange.

Je prie donc l'honorable ministre des Travaux publics de vouloir bien nous dire ce qu'il y a de vrai dans les faits avancés et ce que cela signifie.

M. WASSEIGE, ministre des Travaux publics. — Messieurs, le particulier dont parle le journal *L'Etoile* est un de vos anciens collègues, connu dans la Chambre par son esprit et surtout par son esprit caustique, car il en avait beaucoup.

En un mot, c'est M. Hymans. Je ne commets pas d'indiscrétion en le nommant, parce que je tiens à la main une carte qu'il m'a fait l'honneur de m'adresser et qui est signée de lui. Cette carte porte le timbre réduit de 5 centimes. Mais j'ai trouvé l'esprit de M. Hymans trop précieux pour le laisser circuler à prix réduit et j'ai donné l'ordre de taxer à 20 centimes les différentes cartes qu'il a remises à la poste.

Voici, en effet, la lettre que je viens de faire parvenir à M. le directeur du

bureau principal des postes de Bruxelles, qui m'avait envoyé trente ou quarante de ces cartes, en me demandant ce qu'il y avait à faire :

« L'application de la taxe de cinq centimes pour les correspondances écrites est subordonnée par l'article 4 de la loi du 15 mai 1870, à l'emploi de cartes émises par l'administration des postes, et la circulaire du 23 mai 1870 vous a informé que l'article 4 de la loi du 15 mai 1870 ne serait pas mis à exécution avant le 1^{er} janvier 1871. J'ai donc lieu de m'étonner que vous ayez suspendu l'expédition de correspondances transcrites à découvert sur des cartons munis d'un timbre de 5 centimes. Vous aviez à traiter ces correspondances conformément aux lois et règlements en vigueur, en les considérant comme des lettres insuffisamment affranchies. »

Voilà pour la forme ; voici maintenant pour le fond.

M. Hymans imprime sur ses cartes l'avis suivant :

« Loi...

» ...

» Ce délai...

» ...

» ... »

Il m'est impossible, Messieurs, d'admettre cette théorie. Les cartes-correspondance doivent être émises par l'administration : celle-ci a, par conséquent, seule le droit de les mettre en circulation et il n'appartient pas à un particulier, eut-il tout l'esprit de M. Hymans, de se substituer au gouvernement. Je n'ai donc cru devoir considérer les cartes dont il s'agit que comme de simples lettres, et j'ai dû les faire taxer comme telles.

Quant à la question de droit soulevée par M. Hymans, voici ce qui en est. La loi dit (art. 4) :

« L'administration des postes est autorisée à émettre des cartes-correspondance pouvant recevoir des communications écrites. Elles porteront un timbre d'affranchissement de 5 centimes. »

Cette loi, Messieurs, a été publiée le 15 mai 1870.

M. BOUVIER. — Donc les six mois sont écoulés.

M. WASSEIGE, ministre des Travaux publics. — N'allez pas si vite ; permettez-moi d'arriver jusqu'au bout de mon raisonnement.

Mais cette loi avait un article 16, qui disait :

« La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} juin 1870, pour toutes les dispositions concernant la distillation et la réduction de la taxe d'affranchissement des lettres et le transport des livres ; le 1^{er} janvier, 1871, pour les autres dispositions... »

Le 1^{er} janvier pour les autres dispositions ! Par conséquent, pour l'article 4 comme pour toutes les autres dispositions !

Il y avait dans la loi, rédigée peut-être avec un peu d'inattention, un délai spécial, pour la carte-correspondance ; mais pour diverses parties de la loi, parmi lesquelles figurait celle concernant cette même carte, le législateur dans un dernier article, résumant ses intentions, déclarait que l'exécution aurait lieu le 1^{er} janvier seulement.

S'il avait pu rester quelque doute sur l'interprétation à donner aux dispositions de la loi, et si l'on avait pu prétendre que le spécial dérogeait au général plutôt que le général au spécial, mes doutes se seraient évanouis en présence d'un ordre de service rédigé avant que j'eusse l'honneur d'être au département, et alors que le ministère des Travaux publics était encore occupé par l'honorable

M. Jamar, mon prédécesseur. Cet ordre de service est daté du 23 mai, et voici ce qu'il porte :

« Les dispositions de la loi du 15 mai 1870, annexées en extrait à la présente instruction, introduisent, dans les tarifs postaux, des modifications notables, dont les principales seront mises en vigueur le 1^{er} juin prochain ; ce sont (art. 3) la réduction à 10 centimes, du port simple de toutes les lettres originaires et à destination de l'intérieur, et (art. 5) l'admission des livres reliés au transport par la poste, avec bénéfice d'une modération de taxe.

» L'article 4 relatif aux cartes-correspondance et l'article 6 qui autorise le gouvernement à modifier les tarifs et conditions de transport des valeurs déclarées et des articles d'argent, seront rendu applicable le 1^{er} janvier 1871 seulement et feront ultérieurement l'objet d'instructions spéciales. »

Telle est donc la signification donnée à la loi par ceux qui l'ont faite. J'ai cru ne pouvoir mieux faire qu'eux et j'ai considéré la date du 1^{er} janvier 1871 comme la seule qui fut légale. Cet ordre est signé par le directeur général, il est visé et approuvé par l'inspecteur général des postes, qui avait été le fonctionnaire le plus en relation avec mon prédécesseur pour tout ce qui s'était fait à propos de la loi du 15 mai. J'ai cru et je crois encore que ces fonctionnaires ont parfaitement interprété la pensée du législateur.

Cependant, pour expliquer qu'il n'y a nullement de ma faute dans le prétendu retard que l'on suppose exister, je vous ferai connaître que lorsque je suis arrivé au département, le modèle de carte-correspondance n'était pas encore approuvé. Il s'était élevé des contestations, je dirai presque artistiques, sur la façon dont cette carte devait être exécutée. Mon honorable collègue, M. Jacobs, qui, en sa qualité d'Anversois, est beaucoup plus artiste que moi, avait fait des observations. Le spécimen m'a été soumis le 15 octobre et je l'ai immédiatement approuvé tel qu'il était.

Désireux (malgré la latitude que je trouvais dans la loi) de faire jouir le public de cette innovation, j'avais déclaré que la carte serait mise en usage pour le 1^{er} novembre.

J'allais donc plus loin que l'honorable M. Hymans. Je gagnais quinze jours sur lui, et j'avais donné des ordres en conséquence. Mais j'ai été arrêté par des difficultés purement matérielles.

J'ai reçu deux longs rapports sur ce point. Je ne fatiguerai pas la Chambre en lui en donnant lecture ; mais de ces rapports, il résultait à l'évidence qu'il y avait impossibilité d'arriver pour la date que j'avais fixée ; que tout au plus on pourrait avoir les cartes pour la fin du mois. Depuis lors, j'ai donné des ordres plus catégoriques encore, et j'espère vous offrir les cartes, Messieurs, pour vos étrennes de nouvelle année.

J'aime à croire que la Chambre est satisfaite de ces explications.

M. BOUVIER. — Je dirai que j'ai reçu une carte-correspondance comme celle qu'a reçue M. le ministre des Travaux publics. Je désire vivement que le public jouisse bientôt de la carte-correspondance. Il n'y a pas de doute que la loi dont on vient de lire quelques dispositions, n'est pas encore exécutée, quoique le délai de six mois, qu'elle avait fixé, soit écoulé. Il ne faut pas que le public soit plus longtemps victime d'un retard qui ne se justifie pas et qu'on n'a pas justifié.

M. JAMAR. — Messieurs, je tiens absolument à dégager ma responsabilité dans le retard qu'à subi l'émission des cartes-correspondance. J'affirme à la Cham-

bre que lorsque l'honorable M. Jacobs est arrivé au département des Travaux publics, il y a trouvé un projet de carte-correspondance qu'il ne restait plus qu'à imprimer.

Le gouvernement pouvait parfaitement émettre des cartes-correspondance avant la fin du mois d'août, comme je comptais le faire. Cette question a été traitée avec moi par l'inspecteur général des postes, qui était à même de donner à mon successeur tous les renseignements désirables. Je suis d'avis, Messieurs, que les cartes-correspondance devaient être émises dans les six mois de la publication de la loi.

Quant à l'instruction transmise aux agents des postes, je ne saurais y attacher d'importance ; on ne peut pas déroger à une loi par une circulaire des fonctionnaires d'un département ministériel adressé aux agents de l'administration.

Je déclare de nouveau que lorsque j'ai quitté le département, la carte-correspondance pouvait être livrée à l'impression. Mon intention, je le répète, était de l'émettre au plus tard avant la fin du mois d'août.

M. DUMORTIER. — Je ne comprends rien aux observations de l'honorable M. Jamar. Comment ! vous avez signé la loi qui porte, dans son article final, que les cartes-correspondance ne devront être émises que le 1^{er} janvier ! (Interruption.)

Vous avez fait une circulaire et, maintenant, vous reniez cette circulaire et vous dites qu'elle n'a pas de valeur ! Mais alors il ne fallait pas la faire.

M. JACOBS, ministre des Finances. — Messieurs, puisqu'on a fait appel à mes souvenirs, je tiens à déclarer qu'en effet, lorsque je suis arrivé au département des Travaux publics, j'ai trouvé là un modèle de carte-correspondance, mais il m'a paru que ce projet était défectueux en ce qu'il faisait de la carte-correspondance une véritable œuvre d'art. J'ai pensé qu'en prenant un modèle trop orné on entraînait l'Etat dans de trop fortes dépenses. J'ai donc donné des ordres pour qu'on fit des cartes-correspondance plus simples, semblables à celles dont on se sert partout, en Allemagne et en Angleterre ; mais ce que je puis déclarer, c'est qu'à cette époque aucune mesure n'était prise pour l'impression des cartes.

M. JAMAR. — Il y a quelque chose qui me console, Messieurs, de l'opinion peu favorable de M. le ministre des Finances, au sujet du modèle de carte-correspondance qu'il a trouvé au département des Travaux publics, c'est l'approbation sans réserve qui y a donnée M. Stephan, directeur général des Postes de Prusse, l'inventeur des cartes-correspondance, à qui j'avais donné l'ordre d'adresser un exemplaire du modèle dont je viens de parler.

S'il convenait à mon successeur de donner à la carte-correspondance le caractère de simplicité de la carte anglaise et de la carte allemande, il pouvait, à plus forte raison, en faire l'émission dans un délai très rapproché.

Quant à l'observation de l'honorable M. Dumortier, je ne la considère pas comme sérieuse. Aux termes de l'article 4 de la loi, la carte-correspondance devait être émise dans les six mois de la publication de la loi.

M. WASSEIGE, ministre des Travaux publics. — Je ferai remarquer à l'honorable M. Jamar que s'il pouvait y avoir un certain doute, doute que j'ai partagé, sur l'interprétation des articles 4 et 16 de la loi du 15 mai 1870, ce doute était tranché par l'ordre de service dont j'ai donné en partie lecture.

Cet ordre de service a été fait et publié sous l'administration de M. Jamar ; il est revêtu du visa de l'inspecteur général chargé par M. Jamar de tout ce qui se rattachait à la loi du point de vue postal.

Cependant, je puis dire, en guise de consolation pour l'honorable M. Jamar,

que j'ai été de son avis et que, sauf quelques légers changements, c'est le modèle qu'il a choisi que j'ai définitivement adopté. (1)

L'incident est clos.

BELGIQUE

LA PREMIÈRE CARTE POSTALE

(Suite.)

Après l'intermède de la Chambre, l'Atelier semble avoir travaillé ferme, car un nouveau document, relatif à l'expédition des nouvelles cartes, défend de mettre celles-ci en vente avant le 1^{er} janvier :

5^e DIRECTION
N^o 17166

Bruxelles, le 17 Xbre 1870.

Note pour Monsieur le Conservateur du Timbre.

Monsieur le Conservateur du Timbre à Malines est invité à faire inscrire sur les bulletins d'envoi des cartes-correspondance la mention suivante : « Il est strictement défendu de débiter aucune carte-correspondance avant le 1^{er} janvier. »

Cette inscription pourra au besoin être ajoutée à l'adresse extérieure des paquets qui seraient déjà confectionnés afin de ne pas retarder les expéditions.

Le Directeur Général,
(s.) illisible.

Les cartes sont enfin prêtes et un arrêté royal va en informer le public par l'intermédiaire du *Moniteur* du 28 décembre 1870, n^o 362 :

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CARTES-CORRESPONDANCE.

Léopold II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 4 et 16 de la loi du 15 mai 1870 ;
 Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics,
 Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les cartes-correspondance, auxquelles s'applique la modération de port consacrée par la loi du 15 mai 1870, seront émises par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, à partir du 1^{er} janvier 1871, et elles seront débitées par les agents de cette administration au prix du timbre-poste dont elles porteront l'empreinte.

Art. 2. — Les cartes-correspondance, à destination de localités de l'intérieur situées en dehors du rayon de circulation déterminé par la loi, seront traitées comme lettres, à charge par l'expéditeur d'en compléter l'affranchissement au moyen d'un timbre-poste de 5 centimes.

Les cartes-correspondance primitivement adressées dans le canton postal, qui devront être réexpédiées en dehors du canton, seront également traitées comme lettres.

Art. 3. — Les dispositions de la loi du 29 avril 1868, relatives à la remise par exprès et à la recommandation, sont applicables aux cartes-correspondance, lesquelles seront revêtues de timbres-poste adhésifs pour le montant des taxes supplémentaires payables d'avance.

Art. 4. — Notre Ministre des Travaux publics déterminera la forme et les dimensions des cartes-correspondance et prendra toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1870.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux publics,
 A. WASSEIGE.

Le Ministre des Travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 24 décembre courant, pris pour l'exécution des articles 4 et 16 de la loi du 15 mai 1870 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les cartes-correspondance auront les dimensions suivantes : 82 millimètres de hauteur et 140 millimètres de largeur. Elles porteront, à l'un des angles, la reproduction du timbre de cinq centimes en usage.

Art. 2. — L'adresse des cartes-correspondance sera inscrite sur la face imprimée ; les communications ne pourront être transcrites qu'au revers. Les inscriptions pourront être tracées à l'encre ou au crayon.

Art. 3. — Lorsque les agents de l'administration s'apercevront qu'une carte-correspondance porte des énonciations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ils suspendront la transmission et ils en référeront au chef de l'arrondissement postal qui statuera d'urgence et informera, le cas échéant, le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel l'expéditeur pourrait être trouvé.

Art. 4. — Les cartes-correspondance seront expédiées isolément, à découvert et non pliées, sans que les dimensions puissent en être modifiées ni la surface cachée, sans, enfin, que la forme ou le caractère de ces cartes puissent aucunement être altérés.

Art. 5. — Les timbres-poste adhésifs représentant un complément de taxe, seront apposés du même côté que l'adresse.

Art. 6. — Les cartes-correspondance qui ne satisferaient pas aux conditions déterminées par les articles 2, 4 et 5 ci-dessus, seront taxées comme lettres insuffisamment affranchies.

Art. 7. — Lorsque les cartes-correspondance seront frappées d'une taxe à percevoir du destinataire, elles pourront n'être transmises qu'après avoir été pliées et fermées ou placées par les agents de l'administration sous une enveloppe fermée.

Art. 8. — L'administration prendra les mesures nécessaires pour que le public soit renseigné sur la composition des circonscriptions cantonales.

Art. 9. — Toutes les dispositions réglementaires concernant la fabrication, l'emmagasinage, la délivrance et la comptabilité des timbres-poste sont rendues applicables aux cartes-correspondance.

L'administration générale des chemins de fer, postes et télégraphes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 décembre 1870.

A. WASSEIGE.

* * *

A la suite de ces deux arrêtés, le directeur général des postes, émettait une « Instruction réglementaire » relative à la création et à l'emploi des cartes-correspondances :

RECUEIL ADMINISTRATIF. TOME XX. 1870.

N° 1017 POSTES (513)

Création et emploi des cartes-correspondance.
Instruction réglementaire.

Le 28 décembre 1870.

Ainsi qu'il a été disposé par la circulaire du 23 mai 1870, R.A. N° 980, l'article 4 de la loi du 15 mai 1870, relatif à la création des cartes-correspondance, sera mis en vigueur le 1^{er} janvier 1871. L'arrêté royal et l'arrêté ministériel qui règlent l'exécution de cet article sont insérés à la suite de la présente instruction, qui en résulte et complète les dispositions.

§ 1^{er}. Les cartes-correspondance sont des cartes d'un type spécial, portant un timbre d'affranchissement imprimé sur le recto qui est destiné exclusivement à l'inscription de l'adresse, et dont le verso peut recevoir toute espèce de communication écrite à l'encre, au crayon, etc. Cette inscription peut être remplacée en tout ou en partie par un texte imprimé. L'expéditeur n'est pas tenu de se nommer.

Les cartes-correspondance constituent une nouvelle catégorie d'envois, transportés à prix réduit dans un rayon limité, et ne différant de la lettre que par l'obligation qui est faite de laisser la correspondance à découvert.

§ 2. Le bénéfice de la modération de port consacré par la loi du 15 mai 1870 est réservée aux cartes de l'espèce *émises par l'Administration*. Toutes autres cartes sont passibles de la taxe des lettres, à moins qu'elles ne portent pas d'écritures ou signes à la main dont l'absence permettrait de les ranger dans la catégorie des imprimés.

§ 3. Les cartes-correspondance sont vendues au public pour le prix représenté par le timbre-poste de 5 centimes qui y est imprimé. Moyennant ce prix d'affranchissement, elles peuvent être échangées entre toutes les communes ou sections de communes desservies par les facteurs d'un même bureau de poste et formant son canton postal dans le sens de la loi.

Il suit de là que lorsqu'un hameau est placé dans un ressort de distribution autre que celui du chef-lieu de la commune, les deux localités ressortissent nécessairement à des cantons postaux distincts et ne peuvent échanger des cartes-correspondance à prix réduit.

§ 4. En vertu du § 3 de l'art. 4 de la loi, sont considérés comme ne formant qu'un seul et même canton postal pour la circulation des cartes-correspondance, les cantons postaux des bureaux de poste situés dans une même ville et dans ses faubourgs.

Les agglomérations de bureaux auxquelles cette disposition est applicable sont les suivants :

- 1° Anvers (Central), Anvers (Bassins), Anvers (Station), Berchem ;
- 2° Bruxelles (Central), Bruxelles (Luxembourg), Bruxelles (Midi), Bruxelles (Nord), Bruxelles (Rue de la Loi), Cureghem (Bruxelles), Ixelles (Bruxelles), Molenbeek (Bruxelles), Saint-Gilles (Bruxelles), St. Josse-ten-Noode (Bruxelles), Laeken ;
- 3° Charleroi (Central), Charleroi (Ville-Haute) ;
- 4° Gand (Central), Gand (Porte de Bruges), Gand (St. Sauveur), Gand (Station) ;
- 5° Liège (Central), Liège (Guillemins), Liège (Outre-Meuse) ;
- 6° Louvain (Central), Louvain (Station) ;
- 7° Malines (Central), Malines (Station) ;
- 8° Verviers (bureau principal et bureau annexe).

§ 5. Aux termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel, les agents des postes qui s'apercevront qu'une carte-correspondance porte des énonciations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en suspendront la transmission et adresseront cet objet sous enveloppe close au chef de l'arrondissement postal. Ce fonctionnaire statuera d'urgence et transmettra la carte, s'il y a lieu, au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel l'expéditeur pourrait être trouvé.

Les percepteurs des postes qui seront dans le cas d'exécuter cette prescription, annoteront dans un calepin spécial, l'adresse et le lieu d'origine des cartes ainsi envoyées, les noms, domicile et résidence de l'expéditeur, la cause de l'envoi, les dates du dépôt, de la transmission au chef d'arrondissement et de la réception en retour s'il y a lieu.

Les bureaux ambulants qui remarqueraient des cartes de l'espèce en cours de circulation, les feront parvenir par l'entremise de leur chef de service, au chef de l'arrondissement postal du lieu d'origine.

Indépendamment des poursuites judiciaires auxquelles s'exposeraient les agents qui donneront sciemment cours à des cartes revêtues d'inscriptions illicites, ils seront l'objet de mesures disciplinaires.

MM. les chefs d'arrondissement enverront à la direction des postes, à la fin de chaque quinzaine, une liste des cartes de l'espèce qu'ils auront remises aux Parquets, et de celles auxquelles ils auront donné cours. Ils y transcriront la correspondance figurant sur ces cartes, afin de mettre l'administration à même de tenir la main à l'uniformité des appréciations ; ils tiendront en outre l'administration au courant de la suite donnée par les Parquets à leurs communications.

§ 6. La disposition du précédent paragraphe ne dispense pas les agents des postes des devoirs de discrétion qui leur sont imposées relativement aux correspondances en général. Il leur est strictement interdit de divulguer ce que l'examen des cartes-correspondance leur aurait révélé ou d'en faire usage d'une manière quelconque, autrement que pour effectuer les dénonciations requises à l'autorité judiciaire. L'attention des facteurs devra être sérieusement appelée sur ce point ; les percepteurs s'attacheront à leur faire comprendre les conséquences préjudiciables qu'une indiscretion, en apparence inoffensive, peut entraîner pour la paix des familles et l'union des ménages. L'administration se verrait obligée de sévir impitoyablement contre tout agent qui aurait perdu de vue les devoirs de la position délicate où la nouvelle mesure place le service des postes.